

Objet :

Route départementale n° 152 - Commune de Changé

Réglementation de la circulation à l'occasion du cross Ouest France édition 2026

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le Code de la route, et notamment ses articles L 411-3 et R 411-8 et 25,
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
Vu l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents,
Vu l'arrêté de la commune de Changé n° ARR-25-286 en date du 11 décembre 2025,
Vu l'avis émis par le Maire du Mans en date du 5 novembre 2025,
Vu l'arrêté n° 24-5012 du 20 août 2024 portant délégation de signature de Monsieur le Président du Conseil départemental à Monsieur Hervé Saugez, Chef du bureau Sécurité routière et Exploitation,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des participants, à l'occasion du cross Ouest France édition 2026, il y a lieu de réglementer la circulation générale sur la route départementale n° 152, hors agglomération de Changé,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des Services du Département,

A R R E T E :

Article 1 -

A l'occasion du cross Ouest France édition 2026, la circulation générale est réglementée comme suit sur des sections de la route départementale n° 152, hors agglomération de Changé :

1 - DIVERSION DE LA CIRCULATION

La circulation générale est interdite du PR 2+448 au PR 3+920, dans les deux sens de circulation, sauf pour les cars qui assurent le transport des participants.

Un usage privatif de la section précitée est octroyé.

La continuité de la circulation est assurée par l'itinéraire de déviation suivant :

- Rue des tennis, Route de Changé et Route du Tertre où les usagers retrouveront la signalisation existante, et inversement.

Cette prescription est instaurée le vendredi 16 janvier 2026 de 8 heures à 18 heures.

2- INTERDICTION DE STATIONNER

Le stationnement est interdit à tous véhicules dans les deux sens de circulation du PR 2+448 au PR 3+970.

Cette prescription est instaurée du vendredi 16 janvier 2026 au dimanche 18 janvier 2026 de 7 heures à 18 heures.

Article 2 -

Toutes dispositions seront prises pour faciliter, autant que possible, l'accès des riverains.

Article 3 -

Les services de Le Mans Métropole auront la charge de la signalisation temporaire afférente.

Ils seront responsables des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation qui devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Les prescriptions du présent arrêté seront affichées à chaque extrémité de la RD 152.

Article 4 -

Chacun en ce qui le concerne, le Directeur général des Services du Département, le Commandant du Groupement de gendarmerie, les organisateurs de la manifestation, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département de la Sarthe www.sarthe.fr.

Les Maires de Changé et du Mans et le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de secours recevront un duplicata pour information.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

pour le Président et par délégation,

le Chef du bureau Sécurité routière et Exploitation,

Acte certifié exécutoire compte tenu
de sa réception au contrôle de légalité le :
et de sa publication ou notification le :

06 JAN. 2026

Hervé SAUGEZ